



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

12 DECEMBRE 1979

PROJET DE DECRET
FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

SOUS-AMENDEMENT
DE M. V. FEUX A L'AMENDEMENT
PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT (2)

(1) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N°s 1 à 4.
(2) Voir Doc. Conseil 30 (1979-1980) - N° 2.

ART. 8

Remplacer le § 1^{er} amendé par le gouvernement par le texte suivant :

« La partie de la subvention annuelle ordinaire constituant l'intervention dans les dépenses de fonctionnement est de :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses admissibles ne dépassant pas 600 000 francs;

— 65 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 600 001 francs à 1 200 000 francs;

— 55 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 1 200 001 francs à 2 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses admissibles allant de 2 500 001 francs à 5 000 000 de francs;

— 20 p.c. de la tranche des dépenses admissibles dépassant 5 000 000 de francs.

Le montant maximum de l'intervention ne peut dépasser 4 000 000 de francs. Ce plafond est fixé à 600 000 francs pour les organisations de coordination. Toutefois, sur proposition motivée du Conseil de la Jeunesse d'expression française, le ministre peut déroger à ce plafond pour les organisations de coordination particulièrement importantes.

Tous les plafonds prévus au présent alinéa sont affectés au 1^{er} janvier de chaque année d'un indice correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation au 31 décembre précédent. Le montant ainsi déterminé est arrondi aux 10 000 francs supérieurs. »

Justification

Il y a lieu de maintenir un plafond au montant de l'intervention, ainsi qu'il était prévu dans le projet initial du gouvernement.

De même, les dernières tranches de dépenses admissibles doivent être abaissées afin de ne pas favoriser exagérément les organisations les plus fortes au détriment des plus faibles.

Enfin, la liaison des plafonds à l'évolution de l'index doit être maintenue.

V. FEAUX.